

DOCTRINE

Préférence accordée à l'âge... ou retour au Moyen Âge ?

Jean-Pierre Camby et Guy Prunier

Directive *Omnibus I* : les principales dispositions relatives à la simplification des obligations des entreprises en matière de durabilité

Yves Broussolle

La faute de prévision

Julie Boyer

JURISPRUDENCE

Négociation collective : l'employeur ne peut ni clore unilatéralement la négociation, ni choisir ses signataires (Cass. soc., 15 avr. 2026, n° 24-16.653, PB)

Mehdi Harisse

Criminalité organisée : l'efficacité des techniques spéciales d'enquête à l'épreuve du contrôle temporel (Cass. crim., 14 avr. 2026, n° 25-87.105, F-B)

Coralie Fiori-Khayat

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI

Rédactrice en chef Céline SLOBODANSKY

Assistante d'édition Béatrice LECHEVALIER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 334 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • relationclients@lextenso.fr

Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2026 : 280,78 € TTC - Étranger 2026 : 302,50 €

Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2026 : 150,09 € TTC - Étranger 2026 : 147 €

Prix au numéro France : 32,67 € TTC - Prix au numéro étranger : 35,10 €

Cette revue ne peut être reproduite, même partiellement, sauf exceptions prévues par la loi,
ni utilisée à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes
et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.



DOCTRINE

- LPA204h4** **Préférence accordée à l'âge... ou retour au Moyen Âge ?** PAGE 4
Du privilège de l'âge appliqué aux résultats électoraux, ou du maintien du droit d'aînesse sous la République
Jean-Pierre Camby et Guy Prunier
En cas de partage des voix, c'est le plus âgé qui est élu. Cette règle vaut aussi selon les moyennes d'âge pour les listes aux élections municipales. Si l'opportunité d'une telle disposition est discutable, sa constitutionnalité (ou celle de la règle inverse, au profit du plus jeune, qui se rencontre plus rarement) n'est pas douteuse.
- LPA204h5** **Directive *Omnibus I*: les principales dispositions relatives à la simplification des obligations des entreprises en matière de durabilité** PAGE 8
Yves Broussolle
Dans la déclaration de Budapest du 8 novembre 2024, les dirigeants de l'UE ont appelé à « lancer une révolution en matière de simplification », à garantir un cadre réglementaire clair, simple et intelligent pour les entreprises et à réduire drastiquement les charges administratives, réglementaires et de déclaration, en particulier pour les PME. Le 26 février 2025, à la suite de l'appel lancé par les dirigeants de l'UE, la Commission a présenté le train de mesures Omnibus I, visant à simplifier la législation existante dans le domaine de la durabilité. Cette directive a été adoptée définitivement le 16 décembre 2025 et est entrée en vigueur le 18 mars 2026. Les dispositions ne s'appliqueront qu'après leur transposition par les États membres, au plus tard le 19 mars 2027 pour la directive CSRD et au plus tard le 26 juillet 2028 pour la CS3D.
- LPA204i1** **La faute de prévision** PAGE 11
Étude sur la prévisibilité contractuelle et ses conséquences en droit positif
Julie Boyer
Le contrat est, par nature, un acte de prévision : il organise l'avenir et engage chaque partie à l'aune de ce qu'elle a pu ou dû anticiper. De cette réalité découle un devoir de prévision, dont la méconnaissance constitue une faute spécifique – la faute de prévision – encore largement innommée en droit positif. Le présent article propose de définir cette faute, d'en identifier les fondements textuels dans le Code civil (C. civ., art. 1218 et 1231-3) et d'en préciser les conséquences pratiques, tant à la formation qu'au cours de l'exécution du contrat, à l'aune des dernières évolutions jurisprudentielles et des projets de réforme de la responsabilité civile.
- LPA204h6** **Le dol en matière de cautionnement : l'affirmation d'une loyauté contractuelle renforcée dans les opérations de garantie** PAGE 16
Juste Djaito
Le cautionnement constitue l'un des terrains les plus sensibles du contentieux des vices du consentement. Derrière l'apparente simplicité de cette sûreté personnelle se dissimulent, en effet, des asymétries informationnelles profondes, particulièrement lorsque le créancier est un professionnel du crédit et la caution une personne profane. Dans cet environnement, le dol a connu une extension remarquable. D'abord conçu comme l'effet de manœuvres frauduleuses, il englobe désormais, sous l'empire de l'article 1137 du Code civil, le mensonge et la dissimulation intentionnelle d'une information déterminante. En matière de cautionnement, cette mutation a pour conséquence de déplacer le centre de gravité du contentieux vers la question de la loyauté précontractuelle. L'étude montre que le dol n'est plus seulement une technique d'annulation ponctuelle de l'engagement de caution ; il tend à devenir un instrument de contrôle de la circulation de l'information, de moralisation des pratiques bancaires et d'objectivation de la bonne foi dans les opérations de crédit.

LPA204i0 **Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : de nouvelles obligations pour les entités assujetties**

PAGE 22

Patrice Battistini

Le décret n° 2026-310 du 24 avril 2026 marque un tournant dans la mise en conformité des entités assujetties aux obligations lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En transposant la directive européenne AML 6, ce texte durcit les exigences de formation du personnel et réforme en profondeur l'accès au registre des bénéficiaires effectifs.

JURISPRUDENCE

LPA204h3 **Détention provisoire devant la chambre de l'instruction : l'effectivité des droits de la défense sans droit absolu à la présence de l'avocat**

PAGE 26

Coralie Fiori-Khayat

Cass. crim., 8 avr. 2026, n° 26-80.363, PB – Cass. crim., 9 avr. 2026, n° 26-80.420, PB
Par un diptyque des 8 et 9 avril 2026, la chambre criminelle précise le régime procédural du contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction. D'un côté, elle refuse de voir dans l'article 199 du Code de procédure pénale une exigence constitutionnelle de présence obligatoire de l'avocat lors de l'examen d'un recours contre le rejet d'une demande de mise en liberté. De l'autre, elle en tire les conséquences sur le terrain de l'audience : la demande de renvoi fondée sur l'indisponibilité du conseil peut être examinée avant le rapport, et son rejet n'est pas subordonné à la preuve d'une impossibilité absolue de renvoyer. Se dessine ainsi une jurisprudence d'équilibre : protéger l'effectivité des droits de la défense sans sacrifier l'exigence de célérité propre au contrôle juridictionnel de la détention.

LPA204h7 **La déterritorialisation du secret des sources : vers une protection fonctionnelle des supports journalistiques**

PAGE 29

Paul-Ludovic Niel

Cass. crim., 17 mars 2026, n° 25-81.815, FS–B
En jugeant que l'article 56-2 du Code de procédure pénale doit être interprété à la lumière de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la chambre criminelle étend la protection juridictionnelle du secret des sources journalistiques aux supports saisis sur un journaliste hors des lieux spécialement protégés par le texte. L'arrêt consacre ainsi une approche fonctionnelle, et non plus strictement territoriale, de la protection des sources journalistiques. Il affirme la nécessité d'un contrôle juridictionnel préalable à l'exploitation de supports susceptibles de révéler une source. En revanche, il refuse de sanctionner, sur le terrain de l'excès de pouvoir, le dépassement du délai légal de cinq jours tout comme l'insuffisance alléguée de motivation du juge des libertés et de la détention.

LPA204i2 **Négociation collective : l'employeur ne peut ni clore unilatéralement la négociation, ni choisir ses signataires**

PAGE 35

Mehdi Harisse

Cass. soc., 15 avr. 2026, n° 24-16.653, PB
Dans un arrêt, publié au Bulletin, du 15 avril 2026, la Cour de cassation affirme, à propos d'une négociation annuelle obligatoire (NAO) sur les salaires dans une unité économique et sociale, que, d'une part, la négociation obligatoire ne prend fin qu'avec l'établissement d'un procès-verbal de désaccord et, d'autre part, qu'un employeur tenu à la loyauté ne peut ni exiger la majorité absolue pour signer un accord, ni refuser de conclure avec un syndicat minoritaire atteignant le seuil de 30 % ouvrant la voie au référendum.

Coralie Fiori-Khayat

Cass. crim., 14 avr. 2026, n° 25-87.105, F-B

*Par un arrêt du 14 avril 2026, publié au Bulletin, la chambre criminelle précise les exigences applicables à plusieurs techniques d'enquête mises en œuvre dans une information de criminalité organisée.**Elle admet une certaine souplesse dans l'appréciation du contrôle temporel des réquisitions de données, de la vidéosurveillance sur voie publique et des perquisitions nocturnes, dès lors que le contrôle du juge demeure identifiable, actualisé et proportionné. Mais elle se montre nettement plus stricte en matière de sonorisation : à l'expiration de l'autorisation, le dispositif doit être retiré ou, si des contraintes techniques ou de sécurité s'y opposent, désactivé, ces circonstances devant ressortir des pièces de la procédure. Le temps de l'autorisation apparaît ainsi comme une garantie substantielle du droit au respect de la vie privée.*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
celine.slobodansky@lextenso.fr